



ENTREPRENARIAT-FORMATION-COACHING-BUSINESS-INVESTISSEMENT-PARTENARIAT-FINANCEMENT

ACCORD DE PARTENARIAT ENICO-BUSSINESS

Contrât d'investissement

Cet Accord de partenariat (« Accord »), avec une date du/..../2026 est conclu par et entre :

La société **ENICOO-BUSSINESS** société de droit Congolais, sous RCCM : CD/KNG/RCCM/21-B-00799 dont le siège est situé au N° 1 OUA. CONCESSION PROCOKI, C/ NGALIEMA, agissant par le biais de **EWANA ENYANGOLA Koffi Israël**, son Gérant.

Ci- après désignée « actionnaire principal »

Et

.....,résident.....
.....
..... ;

Ci- après désignée « actionnaire secondaire »

PRÉAMBULE ET RECIT

1. Que dans le cadre de ses activités, la société **ENICO-BUSSINESS** à signé un partenariat avec Mr, Mm, Société, ASBL :..... en vue de mener certaines activités en République Démocratique du Congo notamment dans le secteur de la technologie Enicobu (Aigle) technologie innovante ; www.enicobusiness.cd
2. Que de même, actionnaire secondaire à signé un accord de partenariat avec l'actionnaire principal dans la quelle la partie actionnaire (investisseur)secondaire place la part de \$ pour le compte de l'actionnaire principal durant une période de 3 mois renouvelable si possible, l'argent doit être versé d'ici quelques heures après avoir fini de lire l'accord, pour faciliter la mise en pratique des achats des robots, tout en respectant le nombre du temps précisé ci-haut ;
3. Attendu que l'actionnaire principal promet de reproduire **70%** de bénéfice durant 3 mois + 1 mois d'installation des robots pour l'actionnaire secondaire pour toute les souscriptions qui interviendra durant le temps de leur accord a la date qui sera précisée une fois l'installations des robots pour être opérationnel et uniquement sur les vues, ceci ne concerne pas les ventes en ligne, ni les formations professionnelles et publicité, ce contrat est uniquement pour les vues des robots via nos vidéos professionnels (**Aigle**) un bouton ci-dessus, entre les deux soussignées un accord quant à leurs attentes relativement aux dites projet ;

AINSI LES PARTIES ONT CONVENUS ET CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule et récit

Le préambule et le récit du présent Accord fait partie intégrante de cet accord de partenariat.

Article 2 : Objet

Les parties au présent accord de partenariat conviennent librement d'un commun accord et librement de régler de façon globale et définitive le litige à résoudre sans aucune reconnaissance de tort ou de faute par l'une des soussignée.

Article 3 : Confidentialités

À la date du présent Accord, les parties au présent Accord s'engagent à préserver la plus grande confidentialité, tant en ce qui concerne l'existence de cet accord, tous les termes, conditions, obligations et dispositions énoncées dans le présent Accord, et toutes les négociations et les circonstances menant à sa conclusion et l'exécution, et toute information

non publique chacune des parties à reçu concernant l'autre partie au cours de la relation d'affaires (« informations confidentielles »). En particulier, aucune des parties ne doit divulguer, sans le consentement préalable de l'autre partie, toute information confidentielle.

Toutefois, ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations suivantes :

- L'information qui a déjà été rendue publique avant la divulgation par la partie divulgateuse, ou qui devient de notoriété publique sans faute de la partie destinataire ou toute partie qui reçoit cette information ou matériel par où pour le compte de la partie destinataire ;
- Les renseignements qui doivent être divulgués en vertu d'une ordonnance du tribunal ou une autre demande obligatoire délivrée par une autorité gouvernementale ayant compétences sur la partie réceptrice, à condition que le destinataire assure la partie divulgateuse un avis écrit de cette exigence avant une telle divulgation. Les informations qui étaient déjà divulguées publiquement à la date de leur communication telle que définie ci-après ou qui le deviendront sans la volonté des parties.

Article 4 : Déclaration diverses

Cet Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à son objet, et toutes les négociations, les représentations, les conventions et ententes antérieures et contemporaines, écrites ou orales, en sont fusionnés, éteints et complètement exprimés par le présent Accord.

Article 5 : Autonomie des dispositions

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) résultant d'une modification d'un texte de loi, d'un texte réglementaire ou de la position de la jurisprudence ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent accord contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

Article 6 : Langue

Le présent accord est rédigé uniquement en Français

Article 7 : Règlement de litiges et Loi applicable

Sans préjudice du prescrit de la clause 3 du présent accord, les parties devront faire usage de leur meilleur engagement de résoudre à l'amiable tout litige découlant de où en relation avec le présent Accord, y compris toute question concernant son existence ou sa validité dans un délai n'excédant pas 30 jours après notification écrite de la partie la plus diligente.

A défaut de résolution à l'amiable dans le délai stipulé ci-dessus, il sera évoqué et définitivement résolu par arbitrage à Abidjan en Côte d'Ivoire auprès de la cours Commune de justice et d'arbitrage(X.C.J.A) par trois arbitres choisis sur la liste des arbres établies par la C.C.J.A L'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A ainsi que la décision n°004/99/CCJA du 3 février 1999 sont réputées être intégrés par renvoi dans le présent article. La langue de l'arbitrage sera le Français.

Le présent Accord sera régi et interprété en vertu des lois de la République Démocratique du Congo en vigueur.

Article 8 : Valeur juridique de l'accord

Conformément à l'article 591 du code civil Congolais livre III, les deux soussignées déclarent que cet accord a valeur d'un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Ses termes sont exécutoires sans qu'il ne soit besoin d'y apposer une formule exécutoire, ni d'être authentifié.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent accord de partenariat entre en vigueur à la date effective reprise ci-dessus.

Le présent Accord transactionnel établi en deux exemplaires originaux, chacune des soussignées reconnaît avoir reçu un exemplaire en Français.

Article 10 : Coûts

Chaque partie doit supporter ses propres frais engagés dans le cadre du présent Accord, y compris les coûts et les frais d'avocats engagés devant le Tribunal de commerce, ou dans la négociation, la préparation, la livraison et l'exécution du présent Accord.

Article 11 : Garanties supplémentaires

Les parties doivent faire toutes choses ainsi que signer et livre tous les instruments, documents et autres accords, et prendre toute autres mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaire pour influencer et achever le règlement visé par le présent Accord.

Article 12 : Possibilité financière

L'actionnaire secondaire a le droit de prendre une décision si possible de confirmer le paiement durant 3 mois + 1 mois d'installation des robots, via son compte bancaire ou par mobile money ainsi que la fin du contrat, veuillez signifier ici :

Mois . : OUI

Pour ENICOBU sarlu ;

Date : le/..../20....

Nom : EWANA ENYANGOLA Koffi Israël ;

Signature :



Pour :;

Date : le/..../20....

Nom :

Signature :
